



Arrêt

**n° 129 606 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire dans le cadre du regroupement familial de membre de la famille d'un citoyen européen, prise le 26 (*sic*) juin 2012 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DONCK *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 novembre 2007, la requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C), lequel lui a été refusé par la partie défenderesse le 21 décembre 2007.

1.2. En date du 7 juin 2008, la requérante a contracté mariage à Yaoundé (Cameroun) avec Monsieur [J.C.], ressortissant belge.

1.3. Le 11 juin 2008, elle a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) une demande de visa long séjour (type D) « regroupement familial art. 40 *bis* ou 40 *ter* » en vue de rejoindre son époux.

1.4. En date du 4 février 2009, la demande précitée a été acceptée. Le lendemain, l'époux de la requérante est décédé. Deux jours plus tard, soit le 7 février 2009, la requérante est arrivée en Belgique et a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) le 3 avril 2009.

1.5. Le 11 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Un recours a été introduit, le 18 février 2010, contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 48 470 du 23 septembre 2010.

1.6. Par un courrier daté du 20 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.7. Par un courrier daté du 17 janvier 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse prise en date du 5 avril 2011. Cette dernière a toutefois rejeté ladite demande par une décision du 6 juin 2012, lui notifiée le 18 juin 2012.

1.8. En date du 25 janvier 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Monsieur [O.F.], de nationalité belge.

1.9. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 29 juin 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic); Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 25/01/2012 en qualité de partenaire de belge (sic), l'intéressée a produit à l'appui de sa demande l'attestation de cohabitation légale, la preuve de son identité, la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la preuve que son partenaire dispose d'un logement ainsi que la preuve des revenus de son partenaire. Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, les partenaires devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois deux ans avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, l'intéressée a produit deux photos en qualité de preuves de relation durable. Ces photos non datées ne garantissent pas que le couple se connaisse depuis deux ans par rapport à la demande. En effet, ces photos ne permettent pas de situer dans le temps la relation entre les personnes. Par ailleurs, à l'analyse du dossier, il apparaît que le partenaire belge ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, il perçoit des allocations de chômage. Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. Il faut noter que le document provenant de l'ONEM " Premier contrat d'activation du comportement de recherche d'emploi" daté du 14/02/2012 ne peut être pris en considération en qualité de preuves de recherches active (sic) d'emploi car rien ne prouve que le contrat ait été respecté. De plus, le contrat de travail à durée déterminée (du 09/05/2012 au 13/05/2012) ainsi que le contrat de formation (du 10/04/2012 au 01/06/2012) au nom de l'intéressée ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens d'existence car ils sont limités dans le temps et ne génèrent donc pas de ressources suffisantes.

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de (sic) Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle

d'une nouvelle demande. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours».

1.10. Par un courrier daté du 30 octobre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, rejetée par la partie défenderesse le 21 mai 2013.

1.11. Le 27 mai 2013, suite au mariage qu'elle a contracté avec Monsieur [O.] le 4 mai 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.12. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante en date du 27 novembre 2013. Un recours a été introduit, le 20 décembre 2013, contre cette décision auprès du Conseil, lequel a annulé ladite décision par un arrêt n° 129 608 du 18 septembre 2014.

1.13. En date du 3 janvier 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge. La demande est toujours pendante actuellement.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité entre la motivation et la décision ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle argue qu'elle a apporté la preuve de sa relation durable avec Monsieur [O.] par le dépôt de nombreux documents dans son dossier. Elle précise à cet égard qu'elle a produit différentes photos d'elle et de son compagnon avec lequel elle est en couple depuis plus de deux ans. Elle ajoute que ces photos constituent une preuve de la relation très longue qu'elle entretient avec Monsieur [O.].

Ensuite, elle fait grief à la partie défenderesse de ne jamais lui avoir « demandé [...] d'étayer son dossier, ni d'apporter des éléments supplémentaires permettant d'attester de la durabilité de sa relation amoureuse ». Partant, à son estime, la « partie adverse viole son obligation de motivation formelle, commet une erreur manifeste d'appréciation et agit donc en violation du principe général de bonne administration et des articles 40bis et suivant (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, la requérante allègue que son partenaire « perçoit certes des allocations de chômage mais il était à l'époque activement à la recherche d'un emploi. La preuve en est qu'il a trouvé un emploi et qu'il commence à travailler le 3.9.2012 » et que « c'est à la partie défenderesse qu'il appartenait de demander des documents complémentaires afin d'obtenir cette information et non à [elle-même] à présumer des intentions de la partie défenderesse. Ainsi, si il (*sic*) avait été demandé [à son] partenaire de produire des preuves de recherche d'emploi il n'aurait pas eu de mal à les transmettre ».

En outre, la requérante fait valoir qu'elle « a fournit (*sic*) à la partie adverse différents documents prouvant qu'elle est également prête à travailler. Ainsi, même si les contrats dont elle dispose ne sont que temporaire (*sic*) étant donné [son] séjour temporaire, ils apportent la preuve qu'elle est apte à s'intégrer dans le monde du travail dès que sa situation administrative sera régularisée ». Dès lors, selon elle, « la partie défenderesse viole ainsi son obligation de motivation formelle et le principe de légitime confiance, commet une erreur manifeste d'appréciation et agit donc en violation au principe général de bonne administration et des articles 40bis et suivant (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur *la première branche* du moyen, le Conseil observe tout d'abord que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'un ressortissant belge. A cet égard, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40 *ter* de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

(...) ».

Or, il appert de l'examen du dossier administratif que, le 4 mai 2013, la requérante a contracté mariage avec Monsieur [O.] en sorte qu'elle n'est plus liée à lui par un partenariat enregistré conformément à une loi. En effet, aux termes de l'article 1476, § 2, du Code civil : « la cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin (...) ».

Il ressort également de la lecture du dossier administratif, d'une part, que le 27 mai 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire annulée par le Conseil dans un arrêt n° 129 608 du 18 septembre 2014 et que, d'autre part, en date du 3 janvier 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir la même qualité, qui est toujours à l'examen à ce jour.

Il appert dès lors que la requérante n'a plus intérêt à la première branche du moyen. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En l'espèce, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que la requérante n'entretient plus une relation de partenariat durable et stable dûment établie, celle-ci ayant pris fin par son union avec son partenaire.

3.2. Sur *la seconde branche* du moyen, le Conseil constate qu'elle n'y a plus intérêt non plus. En effet, dès lors que sa relation de partenariat n'existe plus, il n'y a plus lieu de procéder à l'examen de la capacité financière dans le chef du partenaire, lequel est subordonné à l'existence préalable de ladite relation.

3.3. Par conséquent, le moyen ne peut être accueilli et il convient de conclure au rejet de la requête.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT